

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 3852 du 14 janvier 2009

A. 190.971

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beernem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par XXXXX et XXXXX qui demandent la cassation de la décision n/ 19.933 du 4 décembre 2008 (dans l'affaire n/ 15.296/V) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 janvier 2009 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le moyen unique de la requête se borne à reproduire, mot à mot, les arguments développés devant la juridiction administrative, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'au surplus, les développements du moyen sont dirigés contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et non contre l'arrêt prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers; que la requête est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze janvier deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.
----------------	-------------